



Wallonie

Namur, le 17 DEC. 2014

DÉPARTEMENT DES AÎNÉS  
ET DE LA FAMILLE  
Direction de la Famille



Service public  
de Wallonie

Nos réf. :050502/

NOTE AUX SERVICES AGREES  
D'AIDE AUX FAMILLES  
ET AUX AÎNES

Vos correspondantes :  
Govers Marie-Noëlle, 1<sup>ère</sup> Attachée – Tél : 081/327.365  
[Marie-noelle.govers@spw.wallonie.be](mailto:Marie-noelle.govers@spw.wallonie.be)  
Dehan Laurence, Gradué – Tél : 081/327.229  
[Laurence.dehan@spw.wallonie.be](mailto:Laurence.dehan@spw.wallonie.be)

Objet : Circulaire relative à l'application du barème des usagers d'un S.A.F.A. –  
Compilation des réponses aux questions posées – cas pratiques

Madame, Monsieur,

Vous trouverez sur notre portail [www.socialsanté.wallonie.be](http://www.socialsanté.wallonie.be), une compilation des questions réponses relatives au barème des usagers d'un service d'aide aux familles et aux aînés ainsi que d'autres interrogations formulées par les services aux inspectrices.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La Directrice générale,

S. Marique



## I. LE CODE

- Un adulte handicapé à charge vivant la semaine en institution et à domicile le week-end est considéré comme deux personnes à charge.

### Est considéré comme à charge :

- L'enfant à naître dans le courant du trimestre – une attestation médicale n'est pas nécessaire
- Un enfant hébergé pendant la semaine dans une institution (AWIPH, SAJ) avec retour hebdomadaire en famille est à charge, tant que les allocations familiales même partielles sont versées aux parents ;  
En cas de doute sur le versement des allocations familiales, il est préférable de demander la preuve de celui-ci.
- Un adulte handicapé sous minorité prolongée est considéré comme à charge. La décision de cette protection est à annexer au dossier social.

## II. LES REVENUS

- En cas de situation temporaire de non perception de revenus (conjoint décédé avec nouveau calcul de la pension, ...), et qu'aucun document officiel ne peut certifier le futur montant des revenus mensuels, il y a lieu de tenir compte de cet état lors de la fixation de la part contributive et de refaire le calcul lorsque le bénéficiaire perçoit à nouveau ses revenus. Le changement du barème se fera à la date de réception du premier montant, sans effet rétroactif.

## III. LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

- Les frais d'administrateur de biens et les frais d'administrateur de biens et de personnes ne sont pas déductibles.

## IV. LES REMBOURSEMENTS

- Forfait incontinence :  
Il est possible de déduire les frais pour le matériel d'incontinence à condition que le paiement de celui-ci grève anormalement le budget **et** que le bénéficiaire ait fait une demande d'octroi de l'intervention forfaitaire, auprès de sa mutualité ;
- Autres circuits de soins / Frais médicaux :  
Grâce à l'assurance obligatoire, les usagers ont droit au remboursement de nombreuses prestations de santé – lien <http://www.inami.fgov.be/citizen/fr/medical-cost/index.htm>
- Soins palliatifs :

L'obtention d'un statut de « patient palliatif » ouvre le droit à divers avantages financiers si attestation des O.A. – lien <http://www.soinspalliatifs.be/forfait-palliatif.html>

### **Guide pratique pour le calcul de code incluant une situation de handicap**

« Notion de personne gravement handicapée »

	Code	Revenus à considérer
Une personne handicapée isolée.	Code 2	L'entièreté des revenus
Un couple ou 2 adultes de même génération dont une personne handicapée.	Code 3	L'entièreté des revenus
Un couple ou 2 adultes de même génération dont les deux personnes sont handicapées.	Code 4	L'entièreté des revenus
Cohabitation de générations différentes avec une personne adulte bénéficiaire principale et une personne adulte handicapée.	Code 3	L'entièreté des revenus du bénéficiaire principale et 1/3 de revenus de la personne handicapée
Un couple, avec une des deux personnes bénéficiaire principale, avec un adulte handicapé	Code 4	L'entièreté des revenus du couple et 1/3 de revenus de la personne handicapée
Cohabitation de générations différentes avec la personne handicapée comme seul bénéficiaire ou comme bénéficiaire principal.	Code 2	L'entièreté des revenus de la personne handicapée et 1/3 de revenus de l'autre personne
Un couple avec un enfant mineur handicapé	Code 4	L'entièreté des revenus du couple
Une famille monoparentale avec un enfant mineur handicapé	Code 4	L'entièreté des revenus du parent
Un parent seul handicapé avec enfant(s).	Code 3 + le nombre d'enfants à charge	L'entièreté des revenus du parent
Une personne avec un adulte handicapé sous minorité prolongée	Code 4	L'entièreté des revenus de la personne
Un couple avec un adulte handicapé sous minorité prolongée	Code 4	L'entièreté des revenus du couple

## Exemples de situations particulières

Familles nombreuses – familles recomposées – etc.	Code supérieur à 10  EX : famille recomposée avec 8 enfants dont 2 reconnus handicapés – code 12 avec un revenus de 2500€/mois	Revenus à prendre en considération – ((code du bénéficiaire – 10) *74,37 €).  1° 2500€ - (2*74,37€) =2351,26€  2° 2351,32€ en code 10 Contribution horaire de 6,20€
Personne âgée vivant au domicile d'un de ses enfants.	QUI est le bénéficiaire ? - Code 1 : aide à la personne âgée uniquement ;  - Code autre : aide apportée à la famille (la PA n'entre pas dans le calcul du code – générations différentes).	- Totalité des revenus de la personne âgée et 1/3 des revenus des autres personnes vivant sous le même toit ; - Totalité des revenus de la famille et 1/3 des revenus de la personne âgée.
Une personne isolée dont son conjoint est <u>hébergé</u> en maison de repos.	Code 1	L'entièreté des revenus et déduction possible en « autre équivalent déductible » des frais journaliers d'hébergement.
Un couple de personnes âgées dont un des deux est <u>accueilli</u> en centre de jour.	Code 2	L'entièreté des revenus et déduction possible des frais journaliers d'accueil.
Un parent isolé et séparé avec un enfant en garde alternée (égalitaire).	Code 3	L'entièreté des revenus
Un parent isolé et séparé avec un enfant en garde un week-end sur 2	Code1	L'entièreté des revenus
Un couple avec un enfant à charge bénéficiant d'une aide financière du CPAS	Code 3	L'entièreté des revenus, on ne tient pas compte de l'aide financière du CPAS
Pour toute situation particulière, il sera nécessaire de la soumettre à l'administration		